

Règlement du Cimetière du Bourg

Le Maire de la commune de Prigonrieux ;

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-19 à L.2223-46, R 2213-31 à R 2213-42 et R 2223-1 à R 2223-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2018-27 du 29 mars 2018 approuvant le règlement du Cimetière du Bourg situé rue du 19 mars 1962 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2018-26 du 29 mars fixant les tarifs des cimetières ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à l'assurance de la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Affectation des terrains du Cimetière du Bourg

Le Cimetière du Bourg n'est affecté qu'à la conservation des concessions existantes. Aucun terrain ne peut dorénavant être concédé sur ce site pour l'implantation de nouvelles sépultures. Seul le cimetière de Blanzac peut recevoir ce type de demandes.

Article 2 : Droits à inhumation

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune ;
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

TITRE I

Les inhumations

Article 3 – Pour toute inhumation, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droits.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée préalablement par le Maire.

Il reste entendu que la Ville ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 4 – Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une dalle scellée.

Article 5 - Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau en raison des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière selon les conditions définies aux articles 56, 57, 58 et 59 du présent règlement.

Article 6 – Tout particulier peut, sans autorisation du concessionnaire ou des ayants-droits, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 7 – La hauteur maximum de tout édifice hors sol ne devra pas être supérieur à 1,50 m.

Article 8 – Aucun débord provisoire ou définitif des monuments funéraires par rapport à l'alignement général de l'allée n'est autorisé.

Article 9 – Les urnes funéraires mises en place sur une pierre sépulcrale devront être scellées de façon rigoureuse. La commune ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation.

Article 10 – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 11 – Les plantes déposées sur les concessions seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent produire de gêne sur les concessions voisines.

Article 12 - Les plantations d'arbres sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Les plantes ne devront pas dépasser les limites de la concession. Dans le cas contraire, elles devront être enlevées.

Article 13 - La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 14 – Dans l'intérêt du maintien du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien.

A défaut, la responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 15 – Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autre débris du même genre devront être déposés dans les containers prévus à cet effet, qui se situent à l'entrée et au fond du cimetière.

Article 16 – Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et maintenus en état de propreté. L'utilisation de désherbant chimique est strictement interdite. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'un mois.

TITRE II

Dispositions générales

Article 17 – Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 15 cm des deux côtés (inter-tombes). La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage doit y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé sera impérativement du béton brossé gris. Les espaces inter-tombes constituent les parties communes du cimetière.

Article 18 – Dans tous les cas, les fosses doivent être creusées au minimum sur :

- 1,80 m de profondeur pour un corps ;
- 2,30 m de profondeur pour deux corps ;
- 0,80 m de largeur et 2,20 de longueur.

Article 19 - Le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument qu'il pourrait y faire construire afin de ne pas porter atteinte à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 20 –Le service municipal gestionnaire du cimetière tient en mairie un fichier informatique sur lequel sont portés, pour chaque sépulture, le type de la concession, la date d'acquisition, les nom, prénom(s) et adresse du concessionnaire ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du ou des défunt(s) et date(s) d'inhumation(s) ou de crémation(s).

Article 21 - La localisation des sépultures est définie par :

- une lettre pour chacune des allées ;
- un numéro dans l'allée pour chacune des concessions.

TITRE III

Terrain commun

Article 22 – Toute inhumation en terrain commun se fera au Cimetière de Blanzac.

Article 23 – Aucune construction ne pourra avoir lieu dans le terrain commun. Seul le dépôt de signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration sera autorisé.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 24 – Les emplacements dans lesquels ont eu lieu des inhumations dans les terrains communs ne peuvent être repris que si cinq années au minimum se sont écoulées depuis la dernière inhumation. Le Maire avise alors les familles concernées par courrier et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai d'un mois.

En l'absence d'information sur l'identité ou le domicile de la famille, le Maire porte l'arrêté de reprise à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 25 – A défaut, pour les familles, de se conformer à cette invitation et après deux mois révolus, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires.

La Commune reprend alors possession du terrain. Les monuments et insignes qui n'auraient pas été enlevés deviennent propriété de la Commune.

Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

TITRE IV

Terrains concédés

Article 26 : Des terrains ont été concédés dans le cimetière pour les sépultures particulières, à titre nominatif, selon trois catégories :

- concession individuelle : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- concession collective : accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- concession familiale : le titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celles des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Article 27 – Les concessions temporaires pourront être renouvelées à la date échéance et pendant les deux années suivant l'expiration de la concession. Le tarif applicable lors du renouvellement est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 28 : Ces renouvellements de concessions sont accordés pour les durées suivantes :

- trente ans (concession trentenaire) ;
- cinquante ans (concession cinquantenaire) ;

selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 – A défaut de renouvellement, la concession fait retour à la commune mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux ans, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement. Toutefois, la date d'entrée en vigueur de ce renouvellement est celle de l'échéance de la concession.

Article 30 – Si la concession n'est pas renouvelée après le délai de deux ans, les familles sont invitées par courrier à retirer les monuments et les insignes funéraires. A défaut, pour les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et insignes funéraires qui deviendront propriété de la Commune.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles.

Article 31 – La Commune prendra ensuite possession des terrains. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Article 32 – Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la Commune et à titre gratuit.

Article 33 – Une concession temporaire peut, à tous moments, être convertie en concession de plus longue durée selon les tarifs en vigueur à la date de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 34 – La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

TITRE V

Reprise de concessions à l'état d'abandon

Article 35 – Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 36 – Lorsque la Ville entreprendra une procédure de reprise des concessions en état d'abandon, cette opération débutera par un déplacement sur les lieux du Maire ou de son délégué, des descendants ou successeurs du titulaire de la concession qui devront être informés un mois avant la date de la constatation de l'état d'abandon ainsi que de l'agent habilité.

Article 37 : La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal, signé par les personnes présentes, auquel est annexé une copie de l'acte de concession, dont une copie doit être notifiée aux personnes concernées et affichée aux portes de la Mairie et du cimetière durant trois mois, entrecoupés par deux quinzaines sans affichage. Une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté doit être mise à disposition du public en Mairie et déposée à la Sous-Préfecture.

Article 38 : A l'issue d'un délai de trois ans après l'exécution des formalités de publicité de la deuxième étape, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé pour remédier à l'état d'abandon de la concession, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions et devra préciser la mesure qui doit être prise.

Article 39 : Un mois après la notification du second procès-verbal, le Maire peut saisir le Conseil Municipal qui se prononce sur le principe de la reprise des concessions en état d'abandon.

Article 40 : Après l'accord de principe du Conseil Municipal, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise qui doit être publié et notifié. La reprise « matérielle » pourra alors intervenir un mois après la publication de cet arrêté.

Les restes seront exhumés et transférés à l'ossuaire municipal.

Les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises font partie du domaine privé de la Commune : elle peut donc les détruire, les utiliser ou les vendre.

TITRE VI

Columbarium

Article 41 – Le columbarium comprend des cases destinées à recueillir les urnes. Chaque case peut recevoir deux urnes cinéraires.

Article 42 – Chaque case est attribuée sous la forme de concessions quinquennales, trentenaires et cinquantenaires selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Elles peuvent être concédées dans le columbarium pour les sépultures particulières, à titre nominatif, selon trois catégories :

- concession individuelle : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- concession collective : accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;

- concession familiale : le titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celles des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Article 43 : Ces concessions pourront être renouvelées pour les durées suivantes :

- quinze ans (concession quinquennale);
- trente ans (concession trentenaire) ;
- cinquante ans (concession cinquantenaire) ;

selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 44 – Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par la Commune. Les travaux nécessaires seront exécutés par un professionnel en présence d'un représentant de la Ville et du concessionnaire ou de son représentant.

Article 45 – Avant tout dépôt dans une case, la famille ou son représentant est tenue de s'assurer que le modèle d'urne choisi ne remettra pas en question le nombre maximum d'urnes pouvant être accueillies.

Article 46 – Aucune gravure n'est autorisée directement sur la porte de la case. Une plaque pourra y être apposée.

Article 47 – Les travaux seront exécutés à la charge de la famille par un marbrier de son choix sous le contrôle de la Commune.

Article 48 – Les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées. La commune se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées.

Article 49 – Tout autre objet et attribut funéraires sont interdits.

Article 50 – Ces concessions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment dans les articles 26 à 34 du présent règlement. En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

TITRE VII

Jardin du souvenir

Article 51 – À la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir en présence d'un représentant de la Commune et d'un représentant de la famille.

Article 52 – La Ville apposera, selon la volonté des ayants-droits, sur la stèle prévue à cet effet, une plaque portant les nom, prénom du défunt, années de naissance et de décès, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Un modèle unique sera proposé. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation de ces plaques.

TITRE VIII

Carré Militaire

Article 53 : Les militaires « Morts pour la France » en activité de service au cours d'opérations de guerre, peuvent être inhumés à titre perpétuel dans le carré militaire aménagé dans le Cimetière de Blanzac.

TITRE IX

Caveau provisoire

Article 54 – Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou qui doit être transporté hors de la commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 55 – Le dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 56 - La durée de dépôt du cercueil ne peut excéder six mois (non renouvelable). Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Article 57 : A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation. Le Maire peut faire procéder d'office à cette inhumation ou cette crémation. Les frais générés seront à la charge de la Commune mais celle-ci demandera le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

TITRE X

Exhumations

Article 58 – Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt selon l'ordre suivant établi : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 59 – L'exhumation sera faite le matin avant neuf heures en présence du Maire ou de son représentant chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et du plus proche parent demandeur ou de son mandataire.

Article 60 : Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq années depuis le décès. Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 61 – L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès, sauf en cas de dépôt du cercueil dans le caveau provisoire.

Article 62 – Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite du Maire, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 63 : Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de columbarium.

Article 64 – Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les prendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Article 65 - Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération. Il devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets.

Ceux-ci seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Article 66 – En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisée.

Article 67 – Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

TITRE XI

Réduction et réunion de corps

Article 68 : Les opérations de réduction de corps ou de réunion de corps ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture afin d'accueillir des corps supplémentaires.

Article 69 : Elles sont réalisées dans les mêmes conditions réglementaires que celles prévues pour les exhumations.

TITRE XII

Réglementation des travaux

Article 70 - La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 71 - Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, une demande écrite conforme au modèle fourni par la Ville, signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par l'entreprise en charge des travaux, doit être déposée au minimum 15 jours avant la date prévue des travaux.

Article 72 – Le jour des travaux, l'entrepreneur doit se présenter à la Mairie pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

Il devra être porteur de l'autorisation.

Article 73 – Un état des lieux sera réalisé, par le Policier Municipal, avant et après les travaux.

Article 74 - La Commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 75 - Les pierres destinées à la construction des monuments devront être apportées sciées et polies.

Article 76 – Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles devront faire l'objet d'un enlèvement par l'entreprise chargée des travaux lorsqu'ils ne pourront être réutilisés sur le terrain concédé.

Article 77 – Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Article 78 – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, les précautions à prendre, afin d'assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation. Les véhicules utilisés devront être adaptés au caractère des lieux et respectueux de l'environnement du site.

Article 79 – Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, ils devront s'assurer qu'elles ne contiennent aucun ossement. Les gravas, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 80 – Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et sur autorisation du Maire ou d'une personne habilitée.

Article 81 – Les fleurs, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toute sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Commune.

Article 82 – L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 83 – Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles de béton ou de pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

TITRE XIII

Mesures d'ordre intérieur et de Surveillance

Article 84 - Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents aux abords de la fosse ou du caveau.

Article 85 - Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 86 – Le cimetière est accessible chaque jour au public. Par contre, les entreprises devront récupérer les clés du portail en Mairie avant tous travaux ou inhumations afin de pouvoir accéder à l'intérieur du site avec un véhicule adapté.

Article 87 - Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 88 - L'accès au cimetière est interdit à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux personnes ivres, aux mendiants, aux chiens (même tenus en laisse) ou autres animaux domestiques et à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour les services du cimetière. Toute personne admise dans le cimetière qui ne se comporterait pas avec tout le respect attendu ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement serait expulsée, sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre des désordres. Le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes âgées ou handicapées. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Article 89 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes intérieures et extérieures du cimetière.

Article 90 - Il est défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetières ;
- de monter aux arbres et sur les monuments ;
- de s'asseoir sur le jardin du souvenir ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui ;
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 91 - La commune de Prigonrieux décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 92 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis.

Article 93 – Le Maire, la Directrice des Services, le Receveur Municipal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018.

Le Maire,



Jean-Paul ROCHOIR.